



* * *

A R R E T E N° 2026 281 008

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 13 janvier 2026 par le Comité de jumelage Birkenau-La Rochefoucauld, représenté par **Monsieur Patrick DECADT, sis Mairie - 1 Place Emile Roux 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ;**

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation d'un Bric-à-Brac sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R E T E :

ARTICLE 1°) – Le samedi 28 février à 8h au dimanche 1^{er} mars 2026 à 18h, pour l'organisation d'un Bric-à-Brac, il convient d'interdire le stationnement :

- **Place de la Gare**
- **Parking de la Gare côté Sud**
- **Parking de la Salle des fêtes (côté Nord)**

ARTICLE 2°) : **Le dimanche 1^{er} mars 2026 de 6h à 18h, il convient d'interdire la circulation :**

- **Boulevard Bossand, portion entre la rue Antoine Fontant et la rue du Général Lacroix**

La déviation se fera par :

- **Boulevard du Général de Gaulle**
- **Rue Antoine Fontan**
- **Boulevard Bossand**

ARTICLE 3°) – Pendant toute la durée de la manifestation, la vitesse sera limitée à 30 Km/h sur toute la longueur.

ARTICLE 4°) – la signalisation d’interdiction sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de l’association.

ARTICLE 5°) – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 6°) – Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7°) – Le Directeur Général des Services de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
L’Agence départementale de l’Aménagement de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 15 janvier 2026
Le Maire,



Jean-Louis MARSAUD